

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67 – 01 70 93 84 50 📠 01 71 93 84 95

Affaire Mme C

c/ contre Mme S

N°69-2017-00161

Audience du 22 octobre 2018

Décision rendue publique par affichage le 28 novembre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 7 octobre 2016, Mme C, infirmière libérale, a déposé, auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Rhône, une plainte à l'encontre de Mme S, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil départemental a, le 7 novembre 2016, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers Auvergne Rhône-Alpes.

Par une ordonnance du 14 avril 2017, le président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers Auvergne Rhône-Alpes a rejeté la plainte de Mme C ;

Par une requête en appel, enregistrée le 12 mai 2017 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme C demande l'annulation de l'ordonnance du 14 avril 2017 du président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers Auvergne Rhône-Alpes, à ce que sa plainte soit accueillie, à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de Mme S et à ce que Mme S soit

condamnée à lui verser la somme de 1000 euros à titre de dommages et intérêts, et à la somme de 1500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que :

- L'ordonnance est entachée d'erreur de droit en ayant estimé que la plainte était portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;
- La plainte est recevable ;
- Mme S a commis divers manquements à son égard ;

La requête d'appel a été communiquée à Mme S qui n'a pas produit de mémoire.

Par ordonnance du 31 juillet 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 10 septembre 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 octobre 2018 ;

- le rapport lu par M. Didier HENRY ;
- Mme C et son conseil, Me B, convoqués, présents et entendus ;
- Mme S, convoquée, n'était ni présente, ni représentée ;
- Mme C a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que Mme C, infirmière libérale, demande l'annulation de l'ordonnance du président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers Auvergne Rhône-Alpes, en date du 14 avril 2017, qui a rejeté la plainte qu'elle a déposée à l'encontre de Mme S, plainte à laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Rhône ne s'est pas associé, pour manquement déontologique ;
2. Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-1 du code de la santé publique, étendu à l'ordre des infirmiers par l'article R. 4312-92: « *L'action disciplinaire (...) ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : / 1° (...) le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant (...) à la suite de plaintes, formées notamment par les patients (...), qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2* » ; qu'il ressort de ces dispositions que la plainte, quels que soient ses mérites, est régulièrement constituée dès lors qu'elle a été transmise au juge disciplinaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires susrappelées ;
3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumises à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers Auvergne Rhône-Alpes que la saisine de Mme C, qui comportait suffisamment l'énoncé des faits reprochés à l'encontre de Mme S, peu importe qu'elle qualifiât de « médiation » sa requête et qu'elle ne qualifie pas juridiquement les faits incriminés, transmise au terme d'une tentative de conciliation comme « plainte » à la chambre disciplinaire de première instance, est régulièrement introduite ; qu'ainsi, l'ordonnance attaquée, en énonçant que la plaignante n'invoque la méconnaissance d'aucune règle professionnelle et ne sollicite pas l'application d'une sanction disciplinaire, est entachée d'une dénaturation des pièces et doit, par suite, être annulée ; qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte formée par Mme C à l'encontre de Mme S ;
4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'instruction que Mme C a été engagée par Mme S, exerçant à l'époque des faits à, pour effectuer un remplacement de quatre jours par mois à compter du 4 avril 2016 ; que les relations entre les infirmières ne se sont pas poursuivies au-delà du 5 avril 2016 ; que, depuis cette date, et par de nombreuses manières, Mme C ne parvient toujours pas à être réglée du montant des rétrocessions des honoraires des remplacements effectués les 4 et 5 avril 2016, estimées à environ 500 euros ; que Mme S fait montre d'une désinvolture manifeste,

tant en ne cherchant pas à s'acquitter de ses engagements contractuels, peu importe que le contrat de remplacement non écrit ait été rompu avant terme, qu'en refusant tout esprit de conciliation confraternelle du différend ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* » ; que tant le principe de confraternité, d'ailleurs énoncé à l'article R. 4312-25 de ce même code, que le principe de respect loyal des engagements de rétrocéder dans un délai raisonnable des honoraires au titre d'un contrat de remplacement, en découlent ;
6. Considérant que le comportement de Mme S contrevient gravement aux règles déontologiques susrappelées du code de la santé publique ; qu'en revanche, l'autre grief tiré du défaut de contrat écrit n'apparaît pas, dans les circonstances de l'espèce, suffisamment caractérisé ;

Sur la sanction :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes (...) /4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;* » ;
8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au manquement reproché à Mme S, d'infliger à l'intéressée une sanction disciplinaire ; que cette sanction sera justement fixée à la peine de 30 jours d'interdiction d'exercice de la profession d'infirmier dont vingt-huit jours avec sursis ;

Sur les conclusions de Mme C au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il n'y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme C au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner Mme S à lui verser la somme de 1500 euros ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'ordonnance du président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers Auvergne Rhône-Alpes en date du 14 avril 2017 est annulée.

Article 2 : Mme S est condamnée à la peine de 30 jours d'interdiction d'exercice de la profession d'infirmier dont vingt huit jours avec sursis.

Article 3 : La peine mentionnée à l'article 1^{er} s'exécutera du 13 au 14 février 2019.

Article 4 : Mme S versera la somme de 1500 euros à Mme C au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de Mme S est rejeté.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à M. C, à Me B, à Mme S, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers Auvergne Rhône-Alpes, au conseil départemental du Rhône, au procureur de la République près le TGI de Lyon, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,
Mme Marie-Laure LANOE, M. Didier HENRY, M. Jérôme FOLLIER, M. Dominique LANG, M. Olivier DRIGNY, assesseurs.

Fait à Paris, le 28 novembre 2018

Le Conseiller d'Etat

Président de la chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Cindy SOLBIAC

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.